

Mandat de la Rapporteuse Spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée

6 juin 2018

Lettre ouverte de la Rapporteuse Spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée sur le projet de révision 2 du Pacte mondial sur les migrations

Excellence,

J'ai l'honneur de m'adresser à vous en tant que Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée.

J'ai examiné avec beaucoup d'intérêt le projet actualisé et révisé (Rev 2) du Pacte mondial sur les migrations et je saisis cette occasion pour partager quelques recommandations en lien avec mon mandat, afin de permettre au Pacte mondial sur les migrations d'être en conformité avec le droit international des droits de l'homme et les principes relatifs au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée. Je souhaite également m'associer pleinement aux recommandations formulées par le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants et les autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales dans leur lettre ouverte sur ce projet révisé.¹

Tout d'abord, lors de cette étape importante des négociations, je souhaiterais souligner les moyens importants selon lesquels la gouvernance des migrations a une incidence sur l'égalité raciale dans le monde entier. Globalement, les lois et les politiques d'immigration et leur application sont trop souvent des méthodes à travers lesquelles les migrants sont discriminés en raison de leur race, de leur appartenance ethnique, de leur origine nationale et de leur religion. En outre, ce ne sont pas seulement les migrants qui subissent ou risquent de subir un traitement discriminatoire dans la politique et l'application de la loi sur l'immigration. Souvent, le profilage racial, les préjugés et même les obstacles administratifs pour prouver la citoyenneté se combinent de telle façon que, les communautés raciales, ethniques et religieuses ayant pleinement droit à la citoyenneté et même déjà en possession de celle-ci, sont ciblées par l'application de la loi. A moins que des mesures décisives pour intégrer les principes d'égalité et de non-discrimination dans le droit, la politique et l'application des migrations ne soient prises, l'expérience montre d'une part que les migrants, et d'autre part, que les minorités raciales, ethniques et religieuses qui ont le statut de citoyen, souffrent gravement même lorsque la discrimination raciale n'est pas intentionnelle de la part de l'État. Ce sont des questions que j'aborde plus en détail dans mon premier rapport au Conseil des droits de l'homme

¹ Disponible en anglais au lien suivant:

<http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Migration/JointOpenLetterGlobalCompactMigration.PDF>

sur la discrimination raciale dans le contexte des lois, politiques et pratiques concernant l'immigration, la citoyenneté et la nationalité.² Cette réalité sur le terrain signifie que les États membres doivent prendre des mesures concrètes pour garantir que le Pacte mondial sur les migrations offre de solides garanties contre la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance dans son cadre de gouvernance des migrations.³

L'exercice de la souveraineté des États sur les frontières nationales est protégé par le droit international et, en même temps, la gouvernance des migrations - y compris par le biais du Pacte mondial sur les migrations - doit être conforme au droit et aux principes internationaux des droits de l'homme. À cet égard, le projet actualisé et révisé (Rev 2) contient d'importantes améliorations dans l'inclusion des engagements internationaux cruciaux en matière de droits de l'homme, enracinés dans les obligations juridiques existantes des États envers les migrants. Le projet actuel fait plus que les versions antérieures pour reconnaître que l'interdiction de la discrimination raciale - inscrite dans le droit coutumier et le droit des traités - est un élément central d'une approche des migrations internationales fondée sur les droits de l'homme. Tout de même, un enracinement plus fort de cette interdiction est requis dans le projet final.

En ce qui concerne la section sur la vision et les principes directeurs du Pacte mondial sur les migrations, je salue les dispositions du projet actuel soulignant que le Pacte mondial est basé sur le droit international des droits de l'homme et défend les principes de non-régression et de non-discrimination, et qui réaffirme l'engagement des États à éliminer toutes les formes de discrimination, y compris le racisme, la xénophobie et l'intolérance envers les migrants et leurs familles. Toutefois, je suis préoccupée par le fait que, dans le préambule, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale n'est mentionnée que dans une note de bas de page. Il est important que ce traité soit mentionné dans le texte principal du préambule (paragraphe 2, rév. 2). Cela reflétera mieux l'engagement international en faveur de la protection de la non-discrimination dans la gouvernance des migrations. Je demande également instamment aux États Membres de ne pas faire de modifications lors des dernières négociations, qui nuiraient aux engagements pris en faveur de l'élimination de toutes les formes de discrimination, y compris celles énumérées dans l'Objectif 17.

En ce qui concerne l'Objectif 1 sur la collecte et l'utilisation des données pour les politiques fondées sur des données avérées, je tiens à souligner que le Pacte mondial sur les migrations doit veiller à ce que la collecte et l'utilisation des données ne conduisent pas à une discrimination raciale, ethnique ou religieuse, mais qu'elles soient conduites en conformité avec les obligations des États en vertu du droit international des droits de l'homme. Souvent, une telle discrimination se produit lorsque les données qui devraient être utilisées pour informer l'élaboration des politiques sont plutôt déployées dans l'application de la loi sur l'immigration ou la mise à disposition de services publics. Dans certains pays, l'application de la législation en matière d'immigration se fait même par le biais du secteur social (hôpitaux, écoles, universités), aggravant davantage les formes de discrimination raciale et autres envers les migrants *et* les personnes perçues comme des migrants. La collecte de données ventilées sur les migrations est essentielle, mais la collecte et l'utilisation de ces données doivent être pleinement conformes aux principes et garanties internationaux relatifs aux droits de l'homme. À cette fin, j'incite les États à

² Disponible au lien suivant: http://ap.ohchr.org/documents/dpage_e.aspx?si=A/HRC/38/52

³ Par souci de commodité, j'ai souligné les références à des objectifs spécifiques du Pacte mondial sur les migrations ainsi que des recommandations spécifiques pour les amendements.

inclure une disposition garantissant des « pare-feux » de données qui empêchent le partage des données sur les migrants entre les agents d'exécution de l'immigration et les services publics et sociaux.

Concernant l'Objectif 4 sur la preuve d'identité légale et la documentation adéquate, il est essentiel que les États Membres mentionnent explicitement que leur engagement à fournir une documentation adéquate et une preuve de citoyenneté à tous les ressortissants inclut un engagement à le faire sans discrimination raciale, ethnique, origine nationale ou religion. Je salue l'inclusion explicite d'un engagement en faveur de l'égalité des sexes dans ce contexte, mais j'insiste sur l'inclusion d'un engagement en faveur de l'égalité raciale. À cet égard, j'encourage les États Membres à prendre en considération les recommandations de mon rapport au Conseil des droits de l'homme⁴ référencées précédemment. J'incite également les États Membres à inclure dans le paragraphe 19 du projet actualisé et révisé (Rev 2) un engagement à fournir à tous les nationaux une preuve de citoyenneté sans discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique, l'origine nationale ou la religion.

En ce qui concerne l'Objectif 5 visant à améliorer la disponibilité des parcours vers la migration régulière, je souhaite souligner l'importance d'une formulation plus forte sur la manière dont ces parcours doivent refléter les engagements en matière d'égalité et de non-discrimination. Les obstacles administratifs ou autres insurmontables au maintien d'un statut régulier contribuent de manière significative au statut migratoire irrégulier et de tels obstacles peuvent souvent cibler ou affecter de manière disproportionnée les migrants sur la base de leur race, de leur appartenance ethnique et de la religion. C'est pour cette raison que le paragraphe 20 du projet révisé (Rev 2) devrait être modifié pour inclure un engagement explicite à suivre des voies légales vers la migration régulière qui, dans l'intention et l'effet, respectent les obligations de l'État en matière d'égalité et de non-discrimination.⁵

En ce qui concerne l'Objectif 6 visant à faciliter le recrutement équitable et éthique et les conditions de sauvegarde garantissant un travail décent, j'encourage les États Membres à inclure dans le paragraphe 21 du projet un engagement explicite à protéger tous les travailleurs migrants contre la discrimination, en plus de l'exploitation et des abus.

Enfin, en ce qui concerne la mise en œuvre, il est impératif que le réseau des Nations Unies sur les migrations, ainsi que son secrétariat et son cadre institutionnel incluent officiellement un rôle pour les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies. Bien que le paragraphe 44 (a) stipule que le réseau s'appuiera sur l'expérience et l'expertise des « entités pertinentes du système des Nations Unies [...] », cette formulation ne suffit pas à garantir que l'approche de la migration fondée sur les droits de l'homme que le Pacte mondial sur les migrations doit promouvoir aura le soutien institutionnel et matériel dont il a besoin pour réussir. Un rôle officiel et institutionnalisé pour les organes ou le personnel des droits de l'homme est un complément nécessaire au rôle prévu pour l'OIM et doit être inclus dans le paragraphe 44.

⁴ A/ HRC/38/52

⁵ Par exemple: « Nous nous engageons à adapter les options et les voies de la migration régulière d'une manière qui reflète les engagements en matière de droits de l'homme relatif à l'égalité et à la non-discrimination, aux enjeux démographiques et du marché du travail... »

En conclusion, je souhaite aligner mon mandat sur les contributions substantielles faites par le Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme au projet révisé (Rev 2) visant à aider les États membres à harmoniser le Pacte mondial pour les migrations avec leurs engagements et obligations existants envers tous les migrants, y compris les migrants irréguliers relevant du droit et des principes des droits de l'homme internationaux.

Si je peux apporter des précisions sur ce qui précède, ou si je peux apporter une aide supplémentaire sur toute question liée à mon mandat, n'hésitez pas à me contacter par l'intermédiaire du Bureau du Haut-Commissaire aux Droits de l'Homme (Mme Yaye Ba, yba@ohchr.org et Mme Claire Mathellié, cmathellie@ohchr.org ou racism@ohchr.org).

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de ma très haute considération.

E. Tendayi Achiume

Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée